

**REGLEMENT INTERIEUR**

---

**Art. 1 – STATUT JURIDIQUE & CAPACITE CIVILE / CONSULTATION :**

Le syndicat peut être consulté et apporter son concours uniquement aux membres titulaires sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à l'exercice de la profession d'architecte.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. I.2 – STATUT JURIDIQUE & CAPACITE CIVILE »)*

**Art. I.3 – SIEGE**

Néant

**Art. I.4 – OBJETS**

Néant

**Art. I.5 – DUREE**

Néant

**Art. I.6 – AFFILIATION**

Néant

**Chapitre II : COMPOSITION DU SYNDICAT****Art. II.1 – MEMBRES FONDATEURS**

Néant

**Art. 2 – MEMBRES DE DROIT**

Les membres exclus perdent automatiquement la qualité de membre de droit.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. II.2 – MEMBRES DE DROIT »)*

**Art. 3 – MEMBRES TITULAIRES**

Pour devenir membre du syndicat, une demande d'adhésion doit être adressée au bureau du syndicat.

Le bureau du syndicat statue sur les demandes dans un délai maximum de 1 mois. L'absence de réponse vaut accord, le refus doit être motivé et signifié par écrit au demandeur.

Le bureau du syndicat est habilité à vérifier auprès des membres du syndicat les documents attestant de la conformité de leur situation avec les statuts et le règlement intérieur du syndicat.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. II.3 – MEMBRES TITULAIRE »)*

**Art. 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES**

Toute exclusion d'un des membres du syndicat devra être notifiée par courrier RAR.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à réception de la notification pour faire appel de cette décision et provoquer une réunion du Bureau pour la tenue d'un débat contradictoire.

Toute fin de non-recevoir vaudra acceptation de l'exclusion.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. II.4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES »)*

**Chapitre III : ORGANISATION INTERNE & REGLES DE FONCTIONNEMENT****Art. 5 – ASSEMBLEES GENERALES (AGO-AGE) / VOTE**

Le vote par procuration est admis. Chaque syndicataire ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Les pouvoirs en originaux et nominatifs doivent être remis avant la séance.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.1 – ASSEMBLEES GENERALES (AGO-AGE) »)*

**Art. 6 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE / MODALITES**

L'assemblée générale ordinaire se déroulera au maximum deux mois après la clôture de l'exercice en cours.

Les membres constituant l'assemblée générale peuvent faire porter à l'ordre du jour les questions de leur choix.

Le bureau doit être avisé de ces questions par écrit 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.1.1 – ASSEMBLEES GENERALES ordinaire »)*

**Art. III.1.2 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

*Néant*

**Art. III.2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 7 – RENOUVELLEMENT DU CA**

Sont considérés comme faisant parti du 1/3 sortant par ordre hiérarchique :

- Les membres qui ont en fait la demande auprès du président une semaine au moins avant la date de l'Assemblée générale
- Les membres dont les mandats sont les plus anciens
- Les membres n'occupant pas de poste au sein du bureau
- Les membres désignés par le président en dernier ressort

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION »)*

**Art. 8 – VACANCE :**

En cas de vacance d'un des membres du CA, Responsable Commission ou représentant l'USALR, le CA notifiera par courrier RAR à ce dernier son remplacement sous 15 jours à compter de l'envoi de ladite notification.

Délai, au cours duquel le membre pourra faire appel de cette décision. Cet appel sera alors examiné lors du CA suivant cette notification.

Toute absence de réponse au CA, vaudra acceptation du remplacement.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION »)*

**Art. 9 – REMPLACEMENT DE MEMBRE DEMISSIONNAIRE :**

En cas de démission de l'un des membres du CA ou du Bureau ces derniers peuvent provisoirement au remplacement du membre démissionnaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

**Art. III.3 – BUREAU REGIONAL**

**Art. 10 – ELECTION DU BUREAU REGIONAL**

Le président est élu par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article III.1.1. des statuts.

Les membres du bureau, hors président, sont élus par le CA dans les conditions fixées à l'article III.3 des statuts. Cette élection se fait à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et relative au second.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.3 – BUREAU REGIONAL »)*

**Art. 11 – MANDATS**

En cas de modification des statuts, modifiant la durée du mandat, les membres élus vont au terme du mandat pour lequel ils sont élus.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ; Art. III.3 – BUREAU REGIONAL »)*

**Art. III.4 – DELEGATIONS LOCALES**

*Néant*

**Art. III.5 – RESSOURCES**

### **Art. 10 – COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé chaque année à l'assemblée générale Ordinaire.

Elles sont recouvrables immédiatement

Sont considérés comme à jour de leur cotisation

- Les nouveaux syndiqués ayant payé la totalité de leur cotisation de l'année.
- Les syndiqués depuis 3 ans au moins, ayant payé la totalité de leur cotisation de l'année et des années précédentes. Dans les conditions fixées par l'unsfa ?

Les frais de relance, d'avertissement et de recouvrement sont dus en supplément de la cotisation.

*(Se réfère aux statuts de l'USALR « Art. III.5 – RESSOURCES »)*

**Art. III.6 – TRESORERIE**

*Néant*

**Art. III.7 – REGLEMENT INTERIEUR**

*Néant*

**Art. III.8 – DISCIPLINE SYNDICALE**

*Néant*

**Art. III.9 – MODIFICATION DES STATUTS**

*Néant*

**Art. III.10 – FORMALITES DE PUBLICITE & DE DEPOT**

*Néant*

### **Art. 11 – COMMISSIONS**

Le bureau est habilité pour créer toute commission qu'il juge utile.

Peuvent être membres de commissions tous les membres du syndicat.

Les présidents de commissions sont proposés par la commission et entérinés par le bureau

### **Art. 11 – DOMICILIATIONS**

Peuvent être domicilié au siège du syndicat, toute association, syndicat ou organisme dont l'objet est conforme et en rapport avec l'objet du présent syndicat.

La domiciliation doit faire l'objet d'une demande écrite en courrier RAR.

La domiciliation doit être acceptée par le bureau réunissant au moins la moitié de ses membres, à la majorité simple.

La domiciliation peut être résiliée par le bureau dans les mêmes conditions.

*Adopté en Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_*

*A Montpellier le \_\_\_\_\_*

*La Présidente*

*K. SEVERAC*

*Le secrétaire*

*F. CONDAT*